

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 5 avril 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**PUBLIC**

**Observations déposées en application de l' « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (ICC-01/04-01/07-3729)**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b> Mme Paolina Massidda	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

---

**GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Herman von Hebel	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b> M. Philipp Ambach	<b>Autre</b> <b>Fonds au profit des victimes</b> M. Pieter de Baan

## I. INTRODUCTION :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut à l'encontre de Germain Katanga (« Ordonnance de réparation »)<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation (« Victimes reconnues ») et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles symboliques ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>2</sup>.
2. L'analyse individuelle des demandes en réparation figure dans une annexe à l'Ordonnance de réparation (« l'Annexe II») confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») et à l'équipe de la défense de Germain Katanga<sup>3</sup>.
3. Le 24 mars 2017, la Chambre a également rendu son « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (« Ordonnance II »)<sup>4</sup>.
4. Elle y indique qu'elle estime approprié de déposer une version publique de l'Annexe II, avec les expurgations nécessaires. Pour ce faire, elle enjoint au Représentant légal des victimes, au BCPV et à la Défense de lui soumettre des propositions d'expurgations de ladite annexe pour le 24 avril 2017 au plus tard<sup>5</sup>.
5. Elle enjoint également au Représentant légal et au BCPV de solliciter, pour la même date, le consentement des Victimes reconnues qu'ils représentent à la

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>3</sup> Annexe II à l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

<sup>4</sup> Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3729.

<sup>5</sup> Ordonnance II, p. 5.

communication de leurs coordonnées au Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)<sup>6</sup>.

## **II. LA PROTECTION DE L'IDENTITE DES VICITMES**

6. Le Représentant légal souhaite indiquer à la Chambre que la plupart des victimes n'ont pas d'objection à la divulgation de leur identité dans le cadre du processus de réparation et que cette divulgation constituerait en outre pour elle un mode de reconnaissance de leur statut de victime. Toutefois, elles estiment que cette divulgation ne peut intervenir en l'état au vu des deux éléments suivants :

- 1) le rendu de l'Ordonnance a créé une relative ébullition autour des victimes allant parfois jusqu'à la chasse à celles-ci, notamment de la part de la presse. Conformément aux prescrits de l'article 68-1 du Statut, le bien-être de ces dernières impose en l'état que leur statut ne soit pas divulgué et que leur anonymat soit préservé non seulement dans leur intérêt propre mais aussi dans l'intérêt du travail du Représentant légal avec ces victimes ;
- 2) la possibilité d'un appel de l'Ordonnance de réparation et la possibilité d'une mise en cause des statuts des victimes tels que reconnus par cette ordonnance rend ces dernières méfiantes quant aux conséquences d'un éventuel appel sur leur statut, sur la mise en œuvre des réparations et donc d'une divulgation en l'état de leur identité. En effet un éventuel appel entraînera le même genre de préoccupations et d'interférences sur le bien-être des victimes que celles évoquées au point 1 ci-dessus.

7. Le Représentant légal sollicite par conséquent de la Chambre que lui soit accordé un délai supplémentaire pour formuler ses propositions sur les éventuelles expurgations à pratiquer sur l'Annexe II. Il sollicite un délai complémentaire de 3 mois. Ce délai permettra d'envisager la question de la divulgation de l'identité des victimes soit au regard de la mise en œuvre des

---

<sup>6</sup> Idem.

réparations qui devra alors être engagée, soit au regard d'un éventuel appel et des dispositions à prendre au vu du bien-être et de la sécurité des victimes dans une telle hypothèse.

8. A défaut pour la Chambre de faire droit à sa demande, le Représentant légal est disposé à soumettre ladite Annexe II avec l'ensemble des expurgations qui s'imposeront compte tenu de la situation décrite ci-dessus, dans le délai fixé par la Chambre.

### **III. LA COMMUNICATION DE L'IDENTITE DES VICTIMES AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES**

9. Le Représentant légal indique qu'il estime qu'il serait approprié à ce stade de procéder à la communication au Fonds des dossiers des victimes expurgés des données d'identification, afin de permettre à ce dernier d'entamer son travail de définition des projets.

10. Des réunions de travail entre le Fonds et le Représentant légal ont déjà commencé afin de ne pas retarder le processus de la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation.

11. L'identité des victimes aux fins de la procédure de réparation ne pourra être dévoilée qu'après acceptation par celles-ci desdits projets. Le Représentant légal avait en effet déjà indiqué dans ses observations sur les réparations que ladite communication ne devrait intervenir qu'après l'obtention du consentement des victimes à la participation aux programmes de réparation<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3555, §123 ; voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, §§ 159-162 : « [l]a participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation » ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, 7 août 2012, ICC01/04-01/06-2904-tFRA, §204.

12. Le Représentant légal prie par conséquent la Chambre de lui indiquer s'il peut procéder comme indiqué aux paragraphes précédents.

**PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre :**

De recevoir les présentes observations et de faire droit aux demandes qu'elles contiennent.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 5 avril 2017, à Gilly / Charleroi, Belgique.